



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissaires-enqueteurs

Question écrite n° 6814

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le degré d'indépendance que doit conserver un commissaire-enquêteur. Dans le cadre des procédures d'enquête d'utilité publique le commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du préfet, a vocation à déposer un rapport qui constituera un document à caractère consultatif. Ce rapport d'enquête sera dans un certain nombre de cas soumis à des critiques, notamment par voie de presse. Un exemple récent a montré qu'après dépôt de son rapport d'enquête et expression de critiques publiques, le commissaire-enquêteur était intervenu dans le débat par voie de presse, non pour défendre le rapport d'enquête, mais pour donner des appréciations sur la bonne ou mauvaise volonté de telle ou telle partie. Il lui demande si un commissaire-enquêteur est ou non soumis à une obligation de réserve postérieurement au dépôt de son rapport.

Texte de la réponse

Dans le cadre des procédures d'enquête d'utilité publique, le commissaire-enquêteur est désigné pour exercer une fonction temporaire dont la durée est limitée au déroulement de l'enquête publique et dont l'objet est de permettre au public et à l'autorité compétente de disposer, par un avis impartial, de tous éléments nécessaires à leur information sur le projet soumis à enquête. Pendant cette enquête, bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation de réserve au commissaire-enquêteur, il apparaît souhaitable que ce dernier ne divulgue pas les informations dont il pourrait avoir connaissance. Une telle divulgation pourrait s'avérer préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique ou même à la réalisation du projet lui-même. Pour les mêmes motifs, le commissaire-enquêteur doit éviter de faire des critiques publiques se rapportant au projet ou aux observations déposées par le public dans le cadre de l'enquête publique. Lorsque la mission qui lui a été confiée prend fin, le commissaire-enquêteur n'est plus astreint à la même réserve. Toutefois, le principe de neutralité qu'il s'est engagé à respecter au cours de l'enquête publique mérite, dans un but d'intérêt général, d'être maintenu postérieurement au dépôt du rapport d'enquête.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6814

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3513

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1282